

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**N° 2025-042****ARRETE MUNICIPAL****Arrêté municipal relatif au Règlement général du marché de plein air et des foires**

Abroge et remplace l'arrêté municipal 2012/046

Le maire de Donzère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L2211-1 et L2112-29, L2212-1 et 2, L2213- 1, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu la délibération du 22.09.1949 portant création d'une régie de recette pour le marché hebdomadaire,  
Vu l'arrêté municipal du 11.10.1991 réglementant la circulation et le stationnement les jours de marchés,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-244 du 20.10.2021 portant sur le règlement général du marché et des foires, Vu la délibération du conseil municipal en date du 03.03.2012 fixant les droits de place pour l'année,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03.03.2012 portant réglementation d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la délivrance des cartes permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le paquet hygiène composé de six règlements communautaires :

- Règlement (CE) n° 178/2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. C'est le règlement cadre du « Paquet Hygiène ».
- Règlement (CE) n° 852/2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Il exige notamment la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP.
- Règlement (CE) n° 853/2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Il précise l'obligation d'agrément sanitaire et apporte des spécifications techniques par secteur.
- Règlement (CE) n° 882/2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- Règlement (CE) n° 854/2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n° 1831/2003, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique,



## ARRÊTE

### PREAMBULE

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

### Article 1er : Objet

Le présent arrêté réglemente le marché hebdomadaire et les foires de la commune de DONZERE.

Nature du marché, des foires et des opérations susceptibles de s'y dérouler : Marché Provençal, Foire à thèmes.

### Article 2 : Organisation

Les marchés de la commune DONZERE se tiendront tous les samedis matin de 06h00 à 14h00. La vente doit pouvoir se dérouler :

- De 08h30 au plus tard à 13h00 – Horaire d'été du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- De 08h30 au plus tard à 12h30 – Horaire d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai
- **Aucun emballage n'est autorisé avant 12h, pas de circulation avant 12h30 (horaire d'hiver), ou avant 12h30, pas de circulation avant 13h00 (horaire d'été) mais tout emplacement doit être libéré à 14h au plus tard**

Sur les emplacements suivants :

- Place du champ de mars,
- Passage Loys Prat,
- Rue de la Chauchière.

Toute circulation et tous stationnements seront interdits sur les voies citées ci-dessus de 6h à 15h. La procédure de mise en fourrière pourra être appliquée selon les articles L325-1 à L325-13 du code de la route.

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Ceux réservés aux titulaires : 80 % de la surface commerciale (option abonnement)
- Ceux réservés aux passagers : 20 % de la surface commerciale

### Article 3 : Taille des emplacements

La taille des emplacements est définie par le présent règlement et ne peut excéder une longueur de 25 mètres linéaires. Sa mesure comprend toute la longueur du linéaire développé – même si le stand est présenté en forme de « L » ou de « U ».

### Article 4 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements « TITULAIRE » :

- Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance, seuls les Placiers ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.
- Si par la suite de travaux, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément déplacés ou privés de leur place, ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.
- L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin pour un motif d'intérêt général (l'attribution d'un emplacement à un autre commerçant ou artisan sédentaire de la commune ne constitue pas un motif d'intérêt général). Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire après consultation de la commission du marché de plein air et des foires.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer **un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Tout changement de produit vendu doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite donnée au placier, 15 jours avant le changement, et nécessite l'accord écrit du Maire ou de l'élu en charge du marché** après consultation de la commission du marché de plein air et des foires.



- Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée. Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec ses marchandises avant 7h30, heure de placement des marchands passagers, l'accès à son emplacement ne lui sera plus garanti. De plus, l'emplacement pourra être attribué pour la journée sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation.
- En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, il sera toléré un intérim d'occupation de l'emplacement par le conjoint ou un employé salarié, sur présentation de justificatifs.
- Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois précédant la date souhaitée.
- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. Toute demande doit être formulée par écrit adressée au Maire de la commune.

#### Attribution des emplacements « PASSAGER » :

- Le placement des commerçants dits « passagers » se déroulera à 07h30.
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.
- Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.
- Sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
- Aucun titulaire ne peut proposer son emplacement à un autre forain sans en avoir informé le placier au préalable.
- Toute personne qui souhaite obtenir une place de passager doit en faire la demande verbalement, à 7h30 au plus tard, au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activité prévus à l'article 7. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où celles-ci sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché où à la foire, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.
- Tout commerçant s'installant sans l'accord du placier sera soumis aux sanctions prévues à l'article 10 du présent arrêté.
- Les commerçants non sédentaires passagers seront placés à la liste par ancienneté et selon leur assiduité.
- Il appartient au placier, régisseur, ou son suppléant, de désigner à chacun des commerçants non sédentaires passager l'emplacement qui lui est réservé.
- Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.
- Il ne sera délivré qu'une place par carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
- Aucune installation ne sera possible après 8 H.

#### **Article 5 : Abonnements**

Les emplacements attribués à l'abonnement sont payables d'avance au semestre ou à l'année.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe, et implique un engagement annuel.

#### **Article 6 : Dépôt de la candidature pour les emplacements « Titulaires »**

Toute personne désirant obtenir un emplacement titulaire (une AOT) sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (prévus à l'article 7)
- Le métrage linéaire souhaité.



Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

### Article 7 : Pièces à fournir

La Loi de Modernisation du 4 août 2008, le décret du 18 février 2009 et l'arrêté du 1er janvier 2010 modifient la section II du chapitre III du Titre II du livre 1 de la partie réglementaire du Code du Commerce.

Le marché est ouvert aux professionnels, et de ce fait, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonnement ou passager.

Il existe plusieurs catégories :

#### Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Une pièce d'identité

#### Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Une pièce d'identité

#### Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Une pièce d'identité

#### Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise (producteurs Biologiques) :

- Attestation des Services Fiscaux
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- Une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

#### Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)
  - 1 pièce d'identité
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- #### Cas des commerçants étrangers :
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

#### Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs
- L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n° 13984\*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- Une pièce d'identité

#### Cas des auto entrepreneurs domiciliés et non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Une pièce d'identité Cas du conjoint collaborateur

#### Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-Bis + Une pièce d'identité
- Une pièce d'identité



*Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :*

- Une pièce d'identité
- Cas des salariés :

*Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :*

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale et artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

*Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :*

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**Pour les commerçants non sédentaires titulaires, l'ensemble de ces documents sera demandé au début de chaque année par la commune.**

## **Article 8 : Unicité de l'emplacement**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

## **Article 9 : Assurance**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

## **Article 10 : Sanctions**

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des Placiers, pourront sans préjudice être expulsés du marché, après avoir soumis le dossier à la commission de marché de plein air et des foires. La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette commission.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire, l'accès du marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté, après consultation de l'Organisation Professionnelle, de la commission de marché de plein air et des foires et possibilité offerte à la personne en cause de présenter sa défense devant la commission de marché de plein air et des foires.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction ou en cas de faute grave telle que l'installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force"), non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés), irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines maxi avec information de la commission, le contrevenant pouvant toutefois saisir la commission s'il le souhaite,
- Troisième infraction ou deuxième infraction après faute grave : exclusion prolongée pouvant aller jusqu'à 3 mois maxi ou exclusion définitive après consultation obligatoire de la commission de marché de plein air et des foires.



La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Le retrait définitif d'un emplacement Titulaire sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission de marché de plein air et des foires, notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois
- Sous-location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- Non-respect de l'AOT Préfectorale du 2 juillet 2015 concernant la nuisance par le bruit

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission de marché de plein air et des foires.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission de marché de plein air et des foires.

La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d'emplacement la possibilité de valoir ses droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite de la personne de son choix. La commission de marché de plein air et des foires émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Donzère contre décharge et applicable dès réception.

Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué. Le commerçant pourra toutefois se présenter sur le marché à titre de passager

### **Article 11 : Assiduité**

L'emplacement fixe inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'un abonnement pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente après consultation de la commission du marché de plein air et des foires.

Le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit. La place vacante, pendant son congé, est attribuée aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables, il est prévu un minimum de présence de 40 semaines y compris les cinq semaines pour congés annuels. Toute absence devra être justifiée.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

### **Article 12 : Suppression d'emplacements**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a pu engager.

### **Article 13 : Travaux**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement disponible par priorité.



#### **Article 14 : Occupation de l'emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### **Article 15 : Cessation d'activité ou cession du fonds de commerce**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité pendant 3 ans.

En cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droits, sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire : son conjoint, ses descendants directs.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Seuls sont prioritaires le conjoint du représentant légal, ses descendants directs. Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct (comme celle de tout autre repreneur du fonds) commence le jour de son attribution personnelle.

#### **Article 16 : Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est révisée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Une gratuité sera accordée sur un emplacement lorsque celui-ci souffre d'une gêne causée par la présence d'un mobilier urbain et représentant au minimum 1/3 de la surface occupée, arrondie à la valeur du mètre inférieur.

Les droits de place sont payables à l'abonnement ou à la journée. Ils sont perçus par le régisseur des places ou son suppléant, conformément au tarif applicable. Les tarifs sont établis au mètre linéaire, les droits de place sont payables à l'ordre du trésor public par chèques ou espèces.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner, après consultation de la commission du marché de plein air et des foires, l'éviction sans délai du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **Article 17 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

Elle s'effectue selon arrêtés municipaux en vigueur.

Les véhicules de 3,5 tonnes et plus sont interdits sur la place du champ de mars car leur poids peut endommager la fontaine.



## Article 18 : Interdictions

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, d'interpeler et de crier sur le marché près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- De vendre à rideaux fermés,
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

**Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux quelconques écrits ou imprimés. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leurs productions,

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente dans la limite des seuils définis par les services fiscaux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers devront être laissées libres en permanence.

## Article 19 : Déchets

Les usagers du marché ont l'obligation de tenir et laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritres sur le sol. Dans le cadre du « zéro déchets », aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'exclusion des déchets organiques. **Toutes les caisses, cagets, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers.** Les déchets organiques seront déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

## Article 20 : Trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## Article 21 : Règles d'hygiène et de sécurité, information du consommateur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur, comme indiqué sur l'arrêté du 25.04.1995 sur la vente de vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les véhicules et remorques magasins concernés devront être en possession d'une déclaration sanitaire délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Si l'activité est alimentaire, des normes strictes d'hygiène et de sécurité doivent être suivies, notamment en ce qui concerne le transport et la conservation des aliments. Un véhicule isotherme ou frigorifique doit être utilisé selon l'activité exercée.

Pour les véhicules frigorifiques ou isothermes, comme pour tout véhicule transportant des denrées animales



ou produits d'origine animale, une attestation de déclaration d'activité de vente de denrées animales ou d'origine animale doit obligatoirement être obtenue auprès de la direction départementale de la protection de la population, après examen du véhicule.

Les balances et instruments de pesages de marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

### **Article 22 : Poursuites pénales**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux si elles n'ont pas fait déjà l'objet de sanctions administratives.

### **Article 23 : Garde des étalages**

La garde des véhicules et étalages reste sous l'entière responsabilité des propriétaires, la commune ne pouvant être tenue responsable en cas d'accident, de vol ou de dégradation.

### **Article 24 : Tolérance accordée aux associations**

Les associations dont le siège social est situé sur la commune de Donzère pourront disposer d'un emplacement à titre gratuit dans le cadre de la promotion de leur activité et/ou du financement d'un projet (dans la limite de 3 dates par année civile). Elles devront adresser une demande par écrit auprès du placier ou en mairie au minimum 2 semaines avant la date de la manifestation et ne pourront exposer leur stand sans retour écrit de l'accord.

Les associations sont soumises aux interdictions mentionnées à l'article 18.

Toute absence malgré une autorisation accordée fera l'objet d'un décompte sur les 3 dates autorisées sur l'année civile.

Une seule association peut être représentée par marché ou foire et son stand sera installé à l'entrée ou en marge du périmètre du marché.

### **Article 25 : Vente de boissons alcoolisées**

#### CATÉGORIES DE BOISSONS

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

#### CATÉGORIES DE VENTE

**Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).**

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP) à effectuer auprès de sa commune de domicile et après demande d'autorisation de vente auprès de la Mairie de Donzère

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente après demande auprès de la Mairie.

#### CONSOMMATION SUR PLACE

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407\*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».



Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n° 11542\*05 qui contient les informations suivantes :

- Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- La situation du débit ;
- A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

#### INFORMATION DE LA CLIENTELE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

#### **Article 26 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural – Article R 214-85).

#### **Article 27 : Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Donzère, la Police Municipale, le Centre de Secours ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donzère, le 11 avril 2025  
Marie FERNANDEZ  
Maire

